

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 600

présenté par

M. El Guerrab, M. Brial, M. Castellani et M. Pancher

ARTICLE 26 BIS A

Après le mot :

« détenus »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 47 :

« ou gérés pour le compte de leurs clients ou de tiers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les obligations mentionnées à l'alinéa 47 eu égard aux prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 1° de l'article L. 54-10-2 ne concernent que les acteurs assurant une fonction de « détention » d'actifs numériques pour leurs « clients ». Les acteurs qui n'assurent que des fonctions de « gestion » pour des clients ou des tiers ne sont donc pas concernés par ces obligations.

Il est donc proposé d'amender l'alinéa 47 afin d'y intégrer aux côtés de l'activité de « détention » celle de « gestion » pour « des tiers » et non seulement des clients.

Cet amendement de sagesse est repris des travaux sénatoriaux.